

ANNEXE C.29**Observations des tiers**

1. La demande d'autorisation de présenter des observations à titre de tiers :
 - a) est faite par écrit, est datée et signée par la personne qui la dépose, et comprend l'adresse et les autres coordonnées du demandeur;
 - b) compte au plus cinq pages dactylographiées;
 - c) contient une description du demandeur, y compris, s'il y a lieu, de sa composition et de son statut juridique (par exemple : société, association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), de ses objectifs généraux, de la nature de ses activités et de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement le demandeur);
 - d) indique si le demandeur a des attaches, directes ou indirectes, avec une partie au différend;
 - e) nomme tout gouvernement, personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation des observations;
 - f) précise la nature de l'intérêt que le demandeur a dans la procédure d'arbitrage, y compris la façon dont les observations aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit se rapportant à la procédure en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties au différend;
 - g) énonce les questions précises de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage dont le demandeur traite dans ses observations écrites; et
 - h) est rédigée dans une des langues employées dans l'arbitrage.
2. Les observations déposées par un tiers :
 - a) sont datées et signées par la personne qui les dépose;
 - b) sont concises et ne dépassent en aucun cas 20 pages dactylographiées, en comptant les appendices;
 - c) contiennent un énoncé précis étayant la position du demandeur sur les questions en litige; et
 - d) ne traitent que des questions faisant l'objet du différend.